



ANNO TERTIO
GEORGIIV. REGIS.

C A P. CXIX.

Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces.

(du 5 août 1822.)

VU qu'il est expédient de faire des réglemens ultérieurs concernant le commerce des provinces du Haut et du Bas Canada dans l'Amérique septentrionale: qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, Qu'à dater de la passation de cet acte il sera permis d'importer par terre ou par la navigation intérieure, sur tous vaisseaux, bateaux ou voitures, soit britanniques ou américains, les effets, marchandises et denrées, produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis d'Amérique, énumérés dans la table annexée à cet acte, cotée (A), de tout port ou place dans les Etats-Unis d'Amérique, à tout port ou place d'entrée où est ou sera légalement établie une douane dans l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas Canada:

Les marchandises du produit des Etats-Unis, énumérées dans la table (A), pourront être importées à l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas-Canada.

Le gouverneur pourra diminuer ou augmenter le nombre des bureaux d'entrée.

Les marchandises énumérées dans la table (B) paieront les droits y portés.

Lorsqu'un article est chargé d'un droit colonial égal à celui ci-dessus imposé, ce dernier ne sera point payable.

Si le droit colonial est moindre, il ne sera payé de l'autre que l'excédant.

Pourvu toujours, néanmoins, que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de l'une ou l'autre desdites provinces respectivement, pourra, de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle, augmenter ou diminuer de tems à autre, par proclamation, le nombre des ports ou places qui sont ou seront à l'avenir établis en telle province pour l'entrée des effets, marchandises et denrées importés des Etats-Unis d'Amérique.

II. Et qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte seront levés, perçus et payés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur ceux desdits effets, marchandises et denrées qui sont énumérés dans la table annexée à cet acte, cotée (B), les droits de douane respectivement énoncés et exprimés en chiffres à la suite d'iceux, dans ladite table.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit en outre statué, Que si, à l'importation de quelque article chargé d'un droit par cet acte, ledit article se trouve aussi chargé d'un droit par l'autorité d'une loi coloniale, dont le montant égale ou excède celui du droit imposé par cet acte, en ce cas, le droit imposé par cet acte ne sera exigé ni payé à l'importation de tel article: Pourvu encore, que si le montant du droit payable en vertu de la loi coloniale n'égale pas celui du droit payable en vertu de cet acte, alors la différence seulement entre le montant du droit payable en vertu de cet acte et celui du droit payable en vertu de la loi coloniale sera censée droit payable en vertu de cet acte, et sera icelle perçue et payée de la

même manière, et applicable aux mêmes usages, qu'il est ordonné être perçus, payés et appliqués les droits spécifiés dans ladite table annexée à cet acte sous la cote (B).

IV. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera payé sur tous vaisseaux ou bateaux américains, important des marchandises à l'une ou l'autre desdites provinces, mêmes droits de tonnage qu'il se paie ou se paiera, dans les Etats-Unis d'Amérique, sur les vaisseaux ou bateaux britanniques entrant dans les ports de l'état d'où auront été apportées lesdites marchandises.

Les droits de tonnage sur les bâtimens américains seront les mêmes que ceux levés dans les Etats-Unis sur les vaisseaux britanniques.

V. Et qu'il soit en outre statué, Que dans tous cas où les droits imposés par cet acte à l'importation des marchandises auxdites provinces, ou à l'une d'elles, ne le sont pas suivant le poids, la jauge ou la mesure, mais sur la valeur des marchandises importées, cette valeur sera déterminée d'après le mode prescrit par un acte passé dans la présente session du parlement, intitulé *Acte pour régler le commerce entre les possessions de Sa Majesté en Amérique et dans les Indes occidentales et d'autres places en Amérique et dans les Indes occidentales.*

La valeur des marchandises sera déterminée d'après le mode prescrit par l'acte 3 G. 3, c. 44.

VI. Et qu'il soit en outre statué, Que si l'importeur ou le propriétaire desdites marchandises refuse de payer les droits imposés à icelles par cet acte, le collecteur ou autre officier principal de la douane, là où saisis seront importées lesdites marchandises, aura pouvoir, et il lui est par les présentes enjoint, de prendre et saisir icelles, avec les futailles ou emballages desdites marchandises, et de les faire vendre publiquement dans l'espace de vingt jours au plus après tel refus, et aux tems et lieu qui auront été fixés et dont il aura été donné avis public quatre jours ou plus d'avance par tel officier; lesquelles marchandises seront adjudgées à la plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers provenant de la vente d'icelles appliqués au paiement desdits droits, avec les frais occasionnés par ladite vente; et le surplus, s'il y en a, sera remis à l'importeur propriétaire, ou autre personne autorisée à le recevoir.

Si l'on refuse de payer les droits, le collecteur pourra saisir les marchandises, et les vendre dans les 20 jours.

Les droits payés, le surplus sera remis à l'importeur.

VII. Et vu qu'il a été dérogé dans la présente session du parlement à un acte fait et passé la vingthuitième année du règne de feu sa majesté le Roi George Troisième, intitulé *Acte pour permettre l'importation de rum et autres esprits, des colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Indes occidentales à la province de Québec, sans paiement de droits, sous certaines conditions et restrictions: Et vu qu'il pour-*

28 G. 3, c. 39, et